

tantes qui s'acquittent de ces fonctions en proportion du temps y consacré par chacun d'eux." Ces lignes qualifient la manière dont le traitement affecté pour l'aumônier sera réparti, et les ministres des confessions protestantes qui s'acquitteront des fonctions d'aumônier ne seront payés que pour le temps qu'ils auront consacré à ces fonctions. Si vous laissez au préfet et au ministre de la Justice le soin de choisir les aumôniers, ils pourront faire ces nominations tel que la loi le requiert : mais les prisonniers d'un pénitencier pourraient se composer, disons de cinq presbytériens et cinquante méthodistes. C'est à peu près la proportion numérique qui existe entre ces deux dénominations. Or, les ministres desservant cinquante prisonniers méthodistes seraient payés disons pour neuf mois de travail, tandis que les pauvres ministres presbytériens ne seraient payés que pour trente jours de service—fait par un seul des leurs—si ce service est proportionné au nombre des prisonniers presbytériens. Il vaudrait beaucoup mieux, selon moi, retrancher cet article 34, et laisser, comme dans le passé, au ministre de la Justice le soin de nommer un aumônier protestant pour chaque pénitencier.

L'honorable M. FERGUSON : Outre les objections déjà soulevées et prévues, sans doute, par le gouvernement, lui-même, lorsqu'il a préparé le présent bill, il y en a une autre très forte. Cette objection est la question de patronage politique, et nous connaissons ce que peuvent faire les politiciens avec cette question qu'ils mêlent à toutes les affaires. Dans le cas des aumôniers de prison, tout choix d'aumônier dépendra de la couleur politique des différents ministres protestants de l'endroit où se trouvera le pénitencier, et ainsi le choix de tout aumônier sera imposé au ministre de la Justice. Indépendamment des autres objections, cette question de patronage politique créera un très mauvais état de choses qui ne sera que la reproduction de l'état de choses créé en Canada jusqu'à présent par le patronage politique. J'aime beaucoup l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Halifax, et il fera bien de le proposer afin qu'il soit consigné dans nos registres ; mais il ne devra pas demander un vote de la Chambre sur cet amendement

jusqu'à ce qu'il ait été l'objet d'une étude plus approfondie, et que l'on ait pu le modifier de manière à le rendre juste et harmonieux. Je puis difficilement partager l'avis de mon honorable ami, l'honorable sénateur de Kingston, qui est disposé à agir comme un arbitre et à régler cette question du service d'aumônier dans les prisons entre les différentes dénominations protestantes en leur disant qu'elles pourraient s'incliner devant l'église anglicane parce que les titres de celle-ci sont les mieux fondés.

Or, toutes les églises en Canada sont placées sur un pied d'égalité et l'église anglicane n'occupe pas un rang plus élevé que celui occupé par toute autre dénomination religieuse. L'amendement soumis par l'honorable sénateur de Halifax aurait, je crois, un bon effet. Il n'est pas question des catholiques. Quel que soit le nombre des prisonniers catholiques, ils recevront les consolations d'aumôniers catholiques, tandis que les prisonniers appartenant aux dénominations protestantes, ou qui sont les adhérents d'une dénomination protestante quelconque, recevront les consolations de leurs propres pasteurs en vertu du projet d'amendement que je viens de mentionner.

L'honorable M. SCOTT : Je crois que c'est le mode qui est maintenant en vigueur, et en examinant mes notes, je constate que ce mode a l'appui du ministre qui représente dans le cabinet le Nouveau-Brunswick, et ce ministre doit être certainement parfaitement renseigné. L'honorable M. Emmerson a cru que ce mode était le meilleur ; mais en retranchant deux lignes j'en ai modifié la teneur, et je propose que l'article se lise comme suit :

Au lieu de nommer un aumônier protestant pour un pénitencier, le ministre peut arrêter qu'il sera permis aux ministres des différentes confessions protestantes de l'endroit où se trouve le pénitencier de remplir les fonctions d'aumôniers protestants à tour de rôle, selon que le déterminera le directeur, et dans ce cas, le traitement affecté pour l'aumônier protestant est réparti entre les ministres des différentes confessions protestantes qui s'acquittent de ces fonctions en raison du temps y consacré par chacun d'eux.

L'honorable M. CLORAN : Cet article porte atteinte à la liberté de conscience. Les premières lignes se lisent comme suit :

Au lieu de nommer un aumônier protestant pour un pénitencier, le ministre de la Justice peut arrêter qu'il sera permis aux ministres